

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL ET DES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE

**Nous, Maire de la commune de Kerling-Lès-Sierck,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles
L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- ↳ Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- ↳ Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière ainsi que les abords de l'église Saint Jean-Baptiste sont interdits aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, aux abords de l'église Saint Jean-Baptiste :

- ↪ Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les jeux, les conversations bruyantes, les disputes.
- ↪ L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- ↪ Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- ↪ Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- ↪ Le fait de jouer, boire ou manger.
- ↪ La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- ↪ Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- ↪ Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 5. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 21/ 07 / 2014 . Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 6.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les élus et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Kerling-Lès-Sierck le 21 juillet 2014

La Maire Jean-Michel HIRTZ